

CONSEIL GÉNÉRAL

RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL

Rémunération du Président du Conseil Général en tant que Président du Conseil
d'Administration de la SODEPAR

Les textes en vigueur, désormais codifiés dans le Code général des collectivités territoriales, prévoient que les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités locales au sein du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte locales, et y exerçant notamment les fonctions de président, peuvent percevoir une rémunération de ces organismes à condition d'y être préalablement autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

La présidence du conseil d'administration de la SODEPAR, société d'économie mixte locale, étant assurée par le Président du Conseil Général, il vous appartient aujourd'hui d'autoriser sa rémunération par la SODEPAR afin que son conseil d'administration puisse ensuite en fixer le montant, dans la limite du plafond du cumul des indemnités de fonction que peuvent percevoir les élus locaux.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Le Président,

Stéphane ARTANO